

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 12/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUCHAN PLAISIR CARBURANT

rue des Vicomtes
78370 PLAISIR

Code AIOT : 0006520758

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2023 dans l'établissement AUCHAN PLAISIR CARBURANT implanté rue des Vicomtes, à Plaisir (78370). L'inspection a été annoncée le 06/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN PLAISIR CARBURANT
- rue des Vicomtes, Plaisir (78370)
- Code AIOT : 0006520758
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service Auchan située à Plaisir a été mise en service en 2017. Elle dispose de deux modes de distribution :

- l'une est le passage en caisse, entre 8 h et 11 h puis entre 12 h et 20 h ;
- l'autre est le paiement à la pompe, 24 heures sur 24.

Une surveillance du site est assurée en permanence, par le biais de nombreuses caméras reliées au PC sécurité du magasin.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les risques accidentels ;

- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les stocks de produits dangereux et liquides inflammables.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ci après dénommé « AMPG 1435 à E », article 2.2.12	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques et mise à la terre	Arrêté Ministériel du 15/04/2010 (AMPG 1435 à E), article 2.2.4	Sans objet
3	Connaissance des produits et étiquetage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010 (AMPG 1435 à E), article 2.3.1	Sans objet
4	État des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010 (AMPG 1435 à E), article 2.3.2	Sans objet
5	Étanchéité des aires de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010 (AMPG 1435 à E), article 2.5	Sans objet
6	Nettoyage du séparateur à hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 15/04/2010 (AMPG 1435 à E), article 2.5	Sans objet
7	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010 (AMPG 1435 à E), article 2.4.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation semble exploitée et entretenue sérieusement. Des moyens en personnel et en matériel sont mis en place pour assurer la bonne exploitation du site, notamment la présence d'un parc d'extincteurs interne.

Seul un point de contrôle fait l'objet d'une non-conformité. Il s'agit de l'absence de dispositif manuel, sur chaque îlot de distribution, permettant le déclenchement d'une alarme optique ou sonore en cas d'incident. L'exploitant doit :

- Soit mettre en place ce dispositif ;
- Soit demander un aménagement de cette prescription générale, justifiée par les circonstances locales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques et mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 (AMPG 1435 à E), article 2.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Coupure générale installation électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...] L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. [...]
Constats : L'équipe d'inspection constate la présence : • d'un bouton de coupure générale de la distribution des carburants sur chaque îlot de distribution ; • d'un bouton de coupure générale de la distribution des carburants dans la cabine ; • d'un bouton de coupure générale de la distribution du GPL dans la cabine ; • d'un bouton de coupure générale de l'électricité du site dans la cabine, au niveau du tableau électrique. L'exploitant transmet un rapport d'intervention interne, indiquant que le dispositif de coupure générale de l'électricité a été testé le 06 février 2023. Il présente également le rapport d'intervention fourni par le prestataire extérieur qui a procédé à la vérification périodique de l'équipement le 10 février 2023. Ce rapport est numéroté 10464436/136.31.R et présente une non-conformité minime. L'exploitant a indiqué avoir résolu cette non-conformité. <u>Conclusion :</u> Ce point de contrôle n'appelle aucune remarque ou observation de la part de l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 (AMPG 1435 à E), article 2.2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : • de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bar. Le complément éventuel peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.

Les appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) et les réserves d'eau complémentaires sont implantés en respectant les distances minimales d'implantation fixées au point B de l'article 2.1. Cette disposition est applicable pour les installations enregistrées à partir du 1er juillet 2016 ;

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ; [...]
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

[...]

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants distribués y compris éthanols. Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents peuvent être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

[...]

Constats :

L'Inspection des installations constate la présence de :

- trois poteaux incendie autour du site.
- un système d'alarme incendie : un report d'alarme de la station qui est renvoyé au PC sécurité du magasin. Celui-ci bénéficie d'une ligne directe avec le centre de secours de proximité, qui est testée tous les matins ;
- d'un dispositif rappelant les consignes de sécurité aux tiers : des pictogrammes sont présents sur chacun des îlots, rappelant l'interdiction de fumer et d'utiliser un téléphone.
- un extincteur homologué et vérifié par îlot ;
- trois réserves de produit absorbant : deux au niveau des pistes, et une au niveau de l'aire de dépotage ;
- deux extincteurs dans la cabine de paiement, un à poudre et un à gaz carbonique (pour le tableau électrique) ;
- une couverture anti-feu présente dans la cabine de paiement ;
- plusieurs extincteurs automatiques présents sur certains îlots de distribution.

L'ensemble de ces dispositifs a été contrôlé par un prestataire extérieur :

- les extincteurs automatiques ont fait l'objet d'un contrôle le 21 novembre 2023, l'exploitant n'a donc pas encore reçu le rapport de vérification de son prestataire .
- les extincteurs portatifs ont été contrôlés entre le 15 et le 17 février 2023. Le rapport d'intervention ne fait l'état d'aucune non-conformité.

Néanmoins, l'exploitant déclare ne pas avoir de dispositif manuel permettant le déclenchement d'une alarme sonore ou optique sur les îlots de distribution en cas d'incident. Il indique que chaque piste de distribution fait l'objet d'un suivi 24 heures sur 24 par une caméra, qui est reliée au PC sécurité du magasin, et que chaque îlot dispose d'un interphone relié à la cabine de paiement de la station-service. Un gardien est présent 24 heures sur 24 dans le magasin, et peut donc alerter en cas d'incident au niveau de la station. De plus, il indique, dans un courriel du 30 novembre 2023, qu'il a entamé les démarches auprès de la direction technique pour débloquer le budget nécessaire à l'installation des alarmes, ainsi qu'une demande de devis auprès du prestataire pour pallier ce manquement. <u>Conclusion :</u> L'exploitant doit : • soit mettre en œuvre le dispositif manuel permettant le déclenchement d'une alarme optique ou sonore en cas d'incident ; • soit demander un aménagement de cette prescription générale, justifiée par les circonstances locales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Connaissance des produits et étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 (AMPG 1435 à E), article 2.3.1
Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des produits et étiquetage
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du Travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : L'exploitant transmet les fiches de données de sécurité des différents carburants présents sur site. L'équipe d'inspection constate que celles-ci sont à jour, et indiquent les risques liés aux différents produits dangereux. Les cuves de carburant étant enterrées, l'équipe d'inspection n'a pas pu vérifier la présence des noms des produits stockés ainsi que les pictogrammes de danger. <u>Conclusion :</u> Ce point de contrôle n'appelle aucune remarque ou observation de la part de l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 (AMPG 1435 à E), article 2.3.2
Thème(s) : Autre, État des stocks de liquides inflammables
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées - quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats : L'équipe d'inspection demande à l'exploitant comment peut-il connaître la quantité de carburants stockés dans les réservoirs à un instant donné. L'exploitant indique qu'il dispose d'une machine, localisée dans la cabine de paiement située à proximité de la station-service, qui permet de générer des tickets précisant la quantité contenue dans chaque cuve en temps réel. Ces papiers font l'objet d'une dématérialisation quasi-quotidienne. L'exploitant présente un tableur dans lequel l'ensemble des données sont reprises, et qui est disponible sur le réseau de l'installation, de façon déportée. L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter son plan général des stockages, qui doit préciser le(s) risque(s) présent(s) sur chacune des zones. Il indique qu'il n'en dispose pas. Mais par un courriel du 27 novembre 2023, il transmet à l'Inspection des installations classées un plan général des stockages, indiquant les zones de stock ainsi que les risques s'y reportant. <u>Conclusion :</u> Ce point de contrôle n'appelle aucune remarque ou observation de la part de l'Inspection des installations classées. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Étanchéité des aires de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 (AMPG 1435 à E), article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéité des aires de dépotage et de distribution
Prescription contrôlée : [...] Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. [...] Constats : L'équipe d'inspection constate que les différentes aires (de distribution, de dépotage et de remplissage) sont étanches, et présentent une pente permettant aux liquides d'être drainés en cette direction, afin qu'ils subissent le traitement adapté. <u>Conclusion :</u> Ce point de contrôle n'appelle aucune remarque ou observation de la part de l'Inspection des installations classées. Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Nettoyage du séparateur à hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 (AMPG 1435 à E), article 2.5
Thème(s) : Autre, Nettoyage du séparateur à hydrocarbures
Prescription contrôlée : [...] Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées. [...]

Constats :

L'exploitant indique qu'il existe deux séparateurs à hydrocarbures sur le site, l'un sur l'aire de dépotage, l'autre pour les pistes de distribution. Il transmet le bordereau de suivi de déchets qui indique que les séparateurs ont été nettoyés en juin 2023.

Conclusion :

Ce point de contrôle n'appelle aucune remarque ou observation de la part de l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 (AMPG 1435 à E), article 2.4.7

Thème(s) : Autre, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 2.3.3 ;
- l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 2.4.5 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Une formation du personnel lui permet :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

[...]

Constats :

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation. L'exploitant transmet les différentes procédures applicables en fonction de la situation présente : fuite de carburant, incendie, etc. L'ensemble des personnes à contacter sont présentes sur ces consignes écrites.

L'exploitant indique que, chaque lundi, une formation est dispensée aux nouveaux salariés de l'entreprise. Les agents de sécurité sont formés de façon régulière, au rythme des recyclages réglementaires.

Conclusion :

Ce point de contrôle n'appelle aucune remarque ou observation de la part de l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite